

Tous ces avis ont été votés unanimement (FSU, UNSA, FO) sauf le n° 11 (votre contre de FO) et le n° 13 (NPPV de FO).

Avis n° 1

Le CHSCTD considère que les mesures de prévention des risques permettant une reprise de l'activité en présentiel ne sont absolument pas réunies, ni pour les personnels, ni pour les publics, ni pour les familles. En conséquence, il demande le report de l'ouverture des établissements scolaires et services tant que l'épidémie n'aura pas été maîtrisée.

Avis n° 2

Les conditions de sécurité sanitaire n'étant pas réunies, ni en moyens humains ni en moyens matériels, pour une reprise des cours à partir du 11 mai, le CHSCTD dépose une procédure d'alerte à compter du 11 mai prochain, à laquelle peuvent se référer tous les personnels de l'Éducation nationale désireux d'exercer leur droit de retrait, en remplissant le registre de danger grave et imminent qui doit être mis à disposition des personnels dans tous les établissements scolaires.

Avis n° 3

Afin de protéger les droits des personnels en matière de santé au travail, le CHSCTD demande à l'administration de faire respecter les dispositions suivantes :

- que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique "relatif aux personnes à risque de forme grave de Covid-19 et aux mesures barrières spécifiques à ces publics" soit porté à la connaissance des personnels et accompagné de la procédure mise en place pour bénéficier de mesures d'éloignement du travail et du suivi médical ;
- pour les agents qui vivent avec des personnes vulnérables, y compris femmes enceintes, jeunes enfants, le bénéfice d'ASA ou de télétravail lorsque c'est possible ;
- pour les personnels de l'Éducation Nationale avec enfants qui ne seraient pas accueillis dans leur école, le bénéfice d'ASA garde d'enfants ;
- pour les personnels de l'Éducation Nationale qui ne sont pas volontaires pour mettre leurs enfants à l'école, le bénéfice d'ASA garde d'enfants ;
- pour les personnels de l'Éducation Nationale qui ne sont pas volontaires pour exercer en présentiel, le bénéfice d'ASA.
- pour les personnels ayant contracté la maladie suite à leur exercice pendant le confinement ou après, la reconnaissance en accident imputable au service.

Avis n° 4 :

La présence de masques pour les enseignants, CPE, AESH, AED, Psy-EN, infirmiers scolaires, assistants sociaux, etc., personnels des collectivités territoriales et les élèves, de gel hydroalcoolique, de savon, de gants, de thermomètres, de poubelles qui se ferment, dans toutes

les écoles et tous les établissements du département, est indispensable. Le CHSCTD considère qu'il est de la responsabilité de l'employeur de fournir ce matériel de protection pour ses personnels et demande sa mise à disposition effective dès la réouverture des établissements scolaires.

Avis n° 5 :

Le conseil de l'Ordre des Médecins se prononce contre la réouverture des écoles et établissements le 11 mai et l'OMS préconise la mise en place d'un dépistage systématique. Compte tenu des annonces du président et de la communication du ministre Blanquer sur la réouverture des écoles à partir du 11 mai et des collèges à compter du 18 mai, alors même que tous les lieux publics resteront fermés, le CHSCTD exige un dépistage généralisé des personnels et des élèves comme préalable à toute reprise d'activité. Le CHSCTD alerte sur le risque de contamination en absence de dépistage systématique.

Avis n° 6 :

Le CHSCTD considère que le nettoyage des établissements, doit être organisé sous la responsabilité et par la collectivité de référence. Aussi, il demande à l'administration de s'assurer de la mise en place effective de ces modalités de nettoyage.

Avis n° 7 :

Le Sénat a voté un amendement pour dédouaner les maires de toute responsabilité en cas de survenue de cas de Coronavirus. Le CHSCTD demande le même traitement pour les personnels de l'éducation nationale. En cas de contamination par le COVID-19 d'un ou plusieurs élèves sur l'établissement scolaire et d'un dépôt de plainte de la famille, les personnels devront bénéficier de la protection juridique du fonctionnaire.

Avis n° 8 :

Le CHSCTD exige que tous les personnels d'un établissement où un cas de COVID-19 serait déclaré soient informés, testés et qu'ils puissent exercer leur droit de retrait. Le CHSCTD exige d'être tenu informé de tout cas de COVID-19 découvert dans un établissement scolaire.

Avis n° 9 :

Le CHSCTD s'oppose à toute exigence de poursuite simultanée d'une activité d'enseignement en présentiel sur l'ensemble du temps scolaire et de l'organisation de l'enseignement à distance. Aussi, il demande à l'Administration d'en informer les personnels et de s'assurer du respect de cette décision.

Avis n° 10 :

L'employeur est tenu par l'article 4121-2 d'évaluer les risques professionnels auxquels sont soumis les personnels. Avec le COVID-19, un grand nombre de personnels ont modifié leur organisation de travail et exercent exclusivement à distance. Le CHSCTD demande de s'appuyer sur les études existantes sur l'impact du travail à distance sur la santé des personnels, en lien avec les médecins de prévention, les psychologues du travail et l'ISST, afin de rédiger une circulaire de prévention des RPS à destination de tous les personnels. Cette circulaire abordera également la

question du risque visuel, des TMS, champs électromagnétiques, travail isolé, surcharge de travail, porosité entre vie privée et vie professionnelle, etc.

Avis n° 11 :

Le CHSCTD demande la réunion des instances élues des établissements scolaires pour pouvoir donner un avis préalable à leur réouverture.

Avis n° 12 :

Le temps pour élaborer dans chaque école, en lien avec les collectivités locales, la déclinaison concrète de cette réouverture ne peut être limité à une journée ou deux. Il faudra donc un temps suffisant pour que les équipes puissent organiser la réouverture :

- Organiser l'accompagnement de celles et ceux qui en auront besoin ;
- Réfléchir en équipe aux besoins et moyens indispensables à ce déconfinement, aussi bien en termes d'équipements matériels et sanitaires, que de renfort en personnel ;

mais aussi:

- Réorganiser les lieux avant l'arrivée des élèves ;
- Proposer des modalités précises d'organisation des établissements scolaires pour tous les moments de la journée (la cantine, l'internat, les récréations, le transport scolaire, l'accueil des parents, la garderie, l'accueil et la sortie des élèves) ;
- Informer les familles de l'organisation mise en place.

Avis n° 13 :

Une attention particulière doit être apportée à la situation des élèves en situation de handicap et les AESH les accompagnant, pour lesquels il est impossible de respecter la distanciation physique, de même pour les enseignants de maternelle, les enseignants rased. La situation de ces personnels doit être clarifiée, la priorité faite à la protection de leur santé réaffirmée. Le CHSCTD demande la possibilité de continuer uniquement à travailler en distanciel si l'élève suivi ne rentre pas en classe et le respect d'une charge de travail raisonnable. Aussi le CHSCTD demande à ce qu'un AESH ne soit pas réaffecté à l'intérieur du PIAL, après réouverture, avec un élève qu'il ne connaîtrait pas. Enfin, le CHSCTD demande que les AESH bénéficient d'une rémunération pleine après réouverture, même en cas de non-reprise pour garde d'enfants.

Avis n° 14 :

Le CHSCTD appelle, pour les AED, à respecter l'emploi du temps acté avant le confinement. Les AED ne doivent pas avoir à rattraper, avant ou après le 04 juillet, les heures non-effectuées de leur emploi du temps pendant le confinement. En effet, ils ne sont pas à l'origine de la fermeture de leur établissement et les heures confinées sont réputées travaillées.

Avis n° 15 :

Le CHSCTD exige que les établissements du 2nd degré, pour lesquels le chef d'établissement et son adjoint ou le directeur d'école présentent des pathologies ou des risques impliquant leur absence lors de la reprise et des jours suivants, ne soient pas ouverts.

Avis n°16 :

Le CHSCTD exige que les enseignants brigades aient en leur possession toute l'organisation sanitaire mise en place dans l'école où ils doivent se rendre avant leur arrivée (envoi par mail), surtout s'il s'agit d'une école une classe ou d'une école avec un seul enseignant en présentiel.

Avis n°17 : Le CHSCTD exige que, pour les personnes en travail à distance, les primes, bonifications et autres indemnités soient maintenues.

Avis n°18 : Le CHSCTD demande à Mme. la Dassen de faire cesser sans délais les pressions exercées sur les collègues du 1° degré allant jusqu'à des consignes orales telles que : emmenez avec vous vos propres enfants dans l'école où vous travaillez si vous ne pouvez faire autrement, suggestion au maire de communiquer à la préfète les points du protocole que la commune peut respecter et donc, par omission, ceux qui ne le seront pas, tourner sur plusieurs écoles dans un RPI ... L'organisation du déconfinement ne saurait consister dans une fuite en avant prenant des aises avec la réglementation."